

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-143

**Portant autorisation de conduire une campagne de recherche scientifique marine
dans les eaux sous juridiction française**

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU la convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM 72) signée à Londres le 20 octobre 1972 et ses amendements ;

VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

VU la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983 et son protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées du 18 janvier 1990 ;

VU la déclaration du 5 octobre 2010 faite à Montego Bay et faisant des eaux territoriales et de la zone économique exclusive françaises aux Antilles un sanctuaire pour mammifères marins conformément au protocole du 18 janvier 1990 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la recherche ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;

VU l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU le décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L.251-1 et suivants du code de la recherche relatifs à la recherche scientifique marine ;

VU le décret n° 2017-1511 du 30 octobre 2017 définissant les lignes de bases à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux Antilles françaises ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-313-0007 du 12 novembre 2012 portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'Etat en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral n° R-02-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 réglementant l'approche des cétacés dans les eaux sous juridiction française aux Antilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-116 du 10 juillet 2018 du Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU la demande émise par monsieur Eric Chaumillon, professeur des Universités 1C – Géologie Marine de La Rochelle ;

VU l'avis favorable émis le 24 mai 2019 par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique ;

VU l'avis émis le 11 juin 2019 par le commandant du Grand Port Maritime de la Guadeloupe ;

VU les avis des directions et services consultés ;

CONSIDERANT que toute opération de recherche scientifique marine dans les eaux sous souveraineté française doit faire l'objet d'une autorisation préalable ;

CONSIDERANT que la nature du navire, le matériel et les techniques employés pour les recherches nécessitent de réglementer afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens, et des espèces animales protégées ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'effectuer une campagne de recherche scientifique marine n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime ;

CONSIDERANT l'intérêt public et scientifique de cette campagne de recherche scientifique marine ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les conditions d'une pratique raisonnée d'observation des cétacés en en conformité avec la charte du sanctuaire AGOA ;

CONSIDERANT la qualification de monsieur Chaumillon, professeur des Universités 1C – Géologie Marine de La Rochelle, garantissant sa capacité à assurer la conduite d'une mission conformément aux dispositions prévues dans le présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'équipe dirigée par le professeur Eric Chaumillon, professeur des Universités 1C – Géologie Marine de La Rochelle, s'inscrivant dans le cadre de la campagne « CARESSE19 » (Caraïbes Enregistrement Sédimentaire Séismes Tempêtes tsunamis) est autorisée à conduire une campagne de recherche scientifique marine ayant pour finalité l'identification des enregistrements sédimentaires des grands séismes, des mouvements verticaux associés à ces séismes et des tsunamis dans des sites littoraux de l'archipel Caraïbe suivants :

- le Grand Cul de Sac (Guadeloupe) ;

- le Petit Cul de Sac (Guadeloupe) ;
- la baie du Galion (Martinique) ;
- la baie du Robert (Martinique).

Cette campagne de recherche scientifique marine ne peut excéder une période comprise entre le dimanche 1^{er} décembre 2019 et le mercredi 15 janvier 2020, sous réserve de respecter les conditions détaillées ci-après.

Article 2 :

Les recherches se déroulent depuis le navire « R/V ANTEA », battant pavillon français, dont les caractéristiques indicatives suivent :

- Immatriculation : BB 854508 ;
- Call Sign : FNUR ;
- Numéro MMSI : 228111000 ;
- Numéro OMI : 9128506 ;
- Propriétaire : Unité mixte de service – Flotte océanographique Française (UMS FOF) ;
- Opérateur : UMS FOF ;
- Equipage : 30 personnes ;
- Equipe scientifique : 10 personnes ;
- Déplacement : 348,5 tonnes ;
- Longueur : 34,95 mètres ;
- Tirant d'eau : 3,32 mètres ;
- Gross Tonnage : 571 UMS ;
- Propulsion : Diesel Electric 2x620 cv ;
- Vitesse moyenne d'opération et de transit : 9 nœuds ;
- GSM en passerelle : + 33 6 87 70 42 30 ; Inmarsat : +870 7 645 446 88 ;
- Courriel commandant « R/V ANTEA » : an.commandant@antea.ifremer.fr.



Article 3 :

Le navire « R/V ANTEA » doit pouvoir être contacté en permanence par le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG) sur le canal VHF 16.

Dès son entrée dans la « Search and Rescue Region » (SRR) du CROSS AG, le navire « R/V ANTEA » transmet à ce dernier à l'adresse : antilles@mrccfr.eu: le nom de son capitaine, le numéro hexadécimal (HexID) de sa balise de détresse et numéros téléphoniques.

Lorsqu'il navigue dans les eaux sous juridiction française, le navire « R/V ANTEA » reporte sa position toutes les 24 heures au centre opérations des forces armées aux Antilles (CENTOPS FAA) au moyen d'un courriel à l'adresse suivante : emia-antilles-ccmo.h24.fct@intradef.gouv.fr. Il transmet également au CENTOPS FAA le nom de son capitaine et ses numéros téléphoniques.

Un préavis de début de travaux devra parvenir au CENTOPS FAA et au CROSS AG, au moins 48 heures avant le début effectif des opérations, afin de pouvoir avertir les autres usagers de la mer (émission d'un AVURNAV local).

Le moyen nautique du navire « R/V ANTEA » pouvant être mis en œuvre pour conduire la mission doit être armé et équipé de manière suffisante pour assurer la récupération de l'ensemble du personnel présent à bord.

Il doit également être en mesure de pouvoir accueillir au moins une personne (membre de l'équipe AGOA, gestionnaire du sanctuaire ou agent de la police de l'environnement) en charge du déroulement des manipulations.

Cette obligation trouve à s'appliquer pour l'ensemble des personnes à bord, et ce quelle que soit la durée de leur présence à bord.

Article 4 :

Le capitaine du navire « R/V ANTEA » informe, 48 heures avant son entrée dans les limites administratives du Grand Port Maritime de la Guadeloupe (GPMG), la capitainerie par message électronique à l'adresse suivante : officiers@port-guadeloupe.com. Il précise son nom, l'indicatif radio du navire, les n° OMI et MMSI du navire, le nombre total de personnes à bord, ainsi que ses prévisions d'arrivée et de départ.

Il fournit une attestation selon laquelle le navire détient à son bord un certificat d'assurance.

Sur un extrait de carte marine, le capitaine du navire « R/V ANTEA » indique aussi à la capitainerie la nature et les coordonnées géographiques des travaux ainsi que les différentes positions de mouillage.

Une heure avant son entrée dans les limites administratives du port, le capitaine s'annonce sur VHF canal 12.

Le trafic commercial étant prioritaire, les travaux se déroulent en dehors du chenal d'accès au port de Pointe-à-Pitre.

Deux zones d'exclusion doivent être observées en raison de l'installation récente de pépinières de coraux et de l'implantation de coraux protégés. Ces zones sont identifiées en annexe II du présent arrêté préfectoral.

Tout commencement de travaux fait l'objet d'un appel VHF à la capitainerie sur le canal 12. Cette mesure s'applique également à la fin de toute période de travail ou pour la mise au mouillage du navire et/ou de ses annexes.

Article 5 :

Ces recherches sont réalisées uniquement à des fins scientifiques.

Article 6 :

La campagne de recherche scientifique marine respecte les prescriptions suivantes :

- elle s'effectue conformément aux directives et orientations établies par les conseils de gestion des différentes aires marines protégées de la zone maritime des Antilles dès lors que le navire « R/V ANTEA » y pénètre ;
- les recherches conduites ne sont réalisées qu'avec le matériel scientifique spécifiquement mentionné (carottier Kullenberg, carrotier UWITEC et pénétrateur de sédiments IKB Sestec) et selon les méthodes décrites dans le dossier de demande d'autorisation adressé par l'IFREMER (madame Aurélie Field) concernant la campagne « CARESSE19 ».

Article 7 :

Les observations de toutes espèces de cétacés sont consignées dans la mesure du possible (espèce, position, nombre, comportement) et transmises au sanctuaire AGOA (sanctuaire.agoa@afbiodiversite.fr) dans le cadre d'un protocole de suivi de la mégafaune marine établi avec ledit sanctuaire.

Article 8 :

Dans les eaux sous juridiction française, le capitaine du navire « R/V ANTEA » sensibilise ses équipes de quart à la présence de dispositifs de concentration de poissons (DCP). Il les reporte alors au CENTOPS FAA à l'adresse suivante : emia-antilles-ccmo.h24.fct@intradef.gouv.fr.

Article 9 :

En cas de découverte d'intérêt archéologique, contact est pris avec le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du ministère de la culture et de la communication (frederic.leroy@culture.gouv.fr ; michel.lhour@culture.gouv.fr ; le-drassm@culture.gouv.fr).

Article 10 :

Dès la fin de la campagne, les données, documents et renseignements intéressant la sécurité de la navigation de surface ainsi que ceux concernant les propriétés physico-chimiques, la morphologie et la nature superficielle du sol marin et les mouvements des eaux sous-jacentes sont transmis au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) aux adresses suivantes : zee-france@shm.fr et na-om@shom.fr.

Les éléments communiqués sont utilisés par le SHOM pour lui permettre d'assurer ses prérogatives en matière d'hydrographie nationale (sécurité de la navigation) et de soutien opérationnel des forces aéronavales.

Article 11 :

Les pré-rapports, dans un délai de deux mois après la fin de la campagne, puis les rapports finaux, dès leur publication, sont transmis au commandement de la zone maritime Antilles (adjoint.aem@outlook.fr), au sanctuaire AGOA (sanctuaire.agoa@afbiodiversite.fr), à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe (melina.laurent@developpement-durable.gouv.fr), à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique (fabien.vedie@developpement-durable.gouv.fr) ainsi qu'au SHOM (zee-france@shm.fr et na-om@shom.fr).

Article 12 :

Les infractions au présent arrêté préfectoral exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le code des transports, le code de l'environnement et le code pénal, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

Article 13 :

Le commandant de la zone maritime des Antilles, le directeur de la mer de la Guadeloupe, le directeur de la mer de la Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et de la préfecture de la Région Guadeloupe.

Fort-de-France, le 21 JUIN 2019

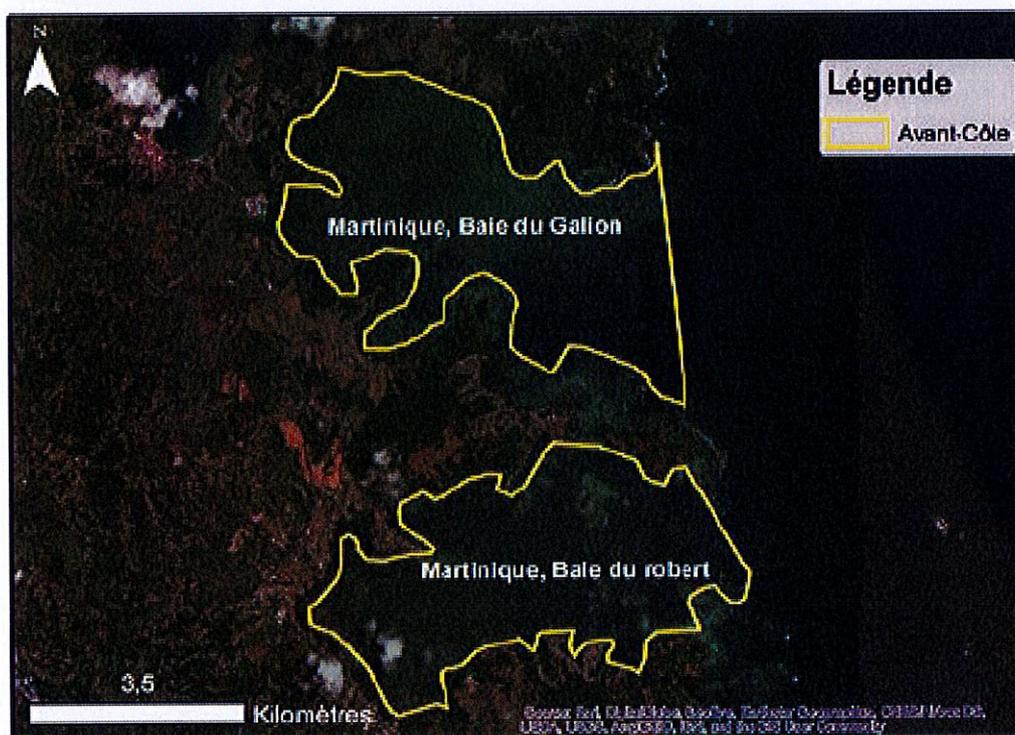
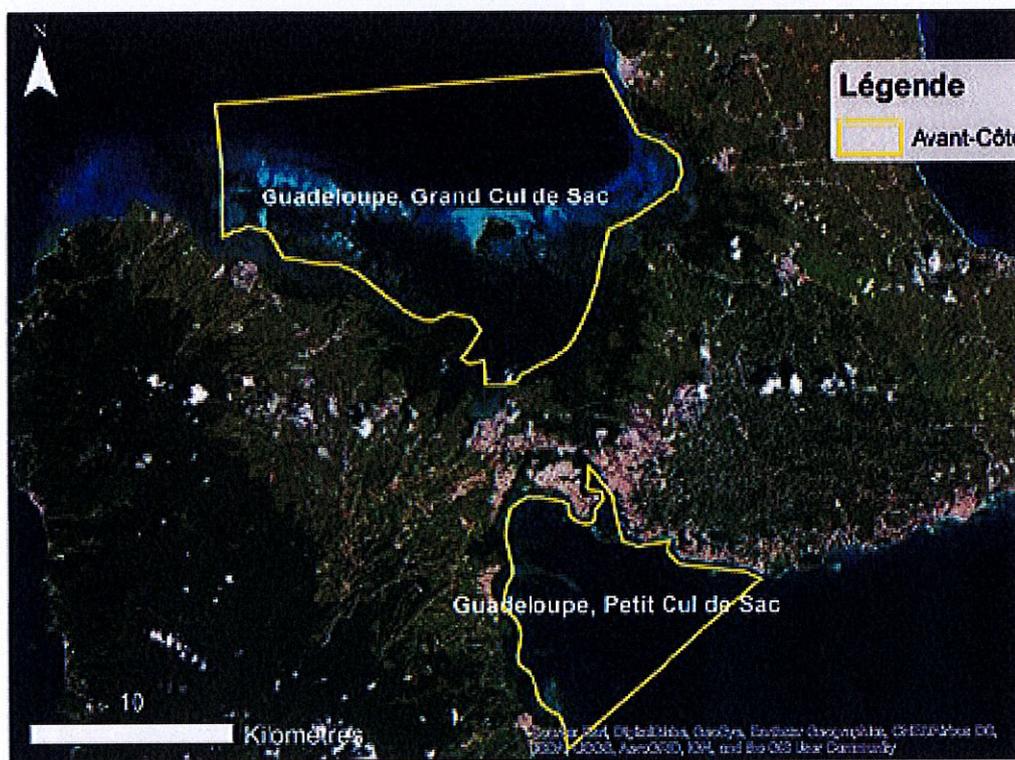
Le Préfet



Franck ROBINE

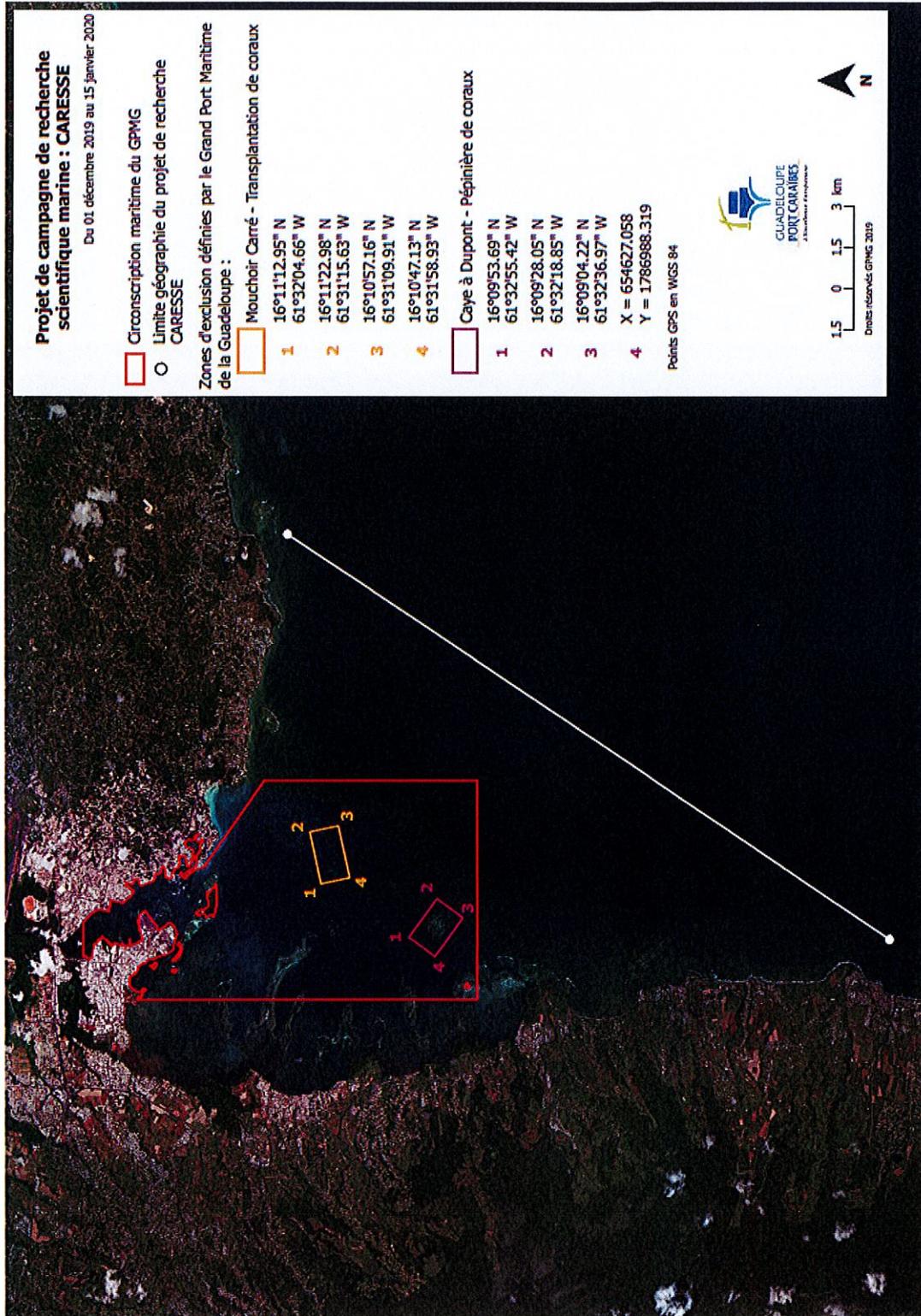
ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 2019-143

Portant autorisation de conduire une campagne de recherche scientifique marine dans les eaux sous juridiction française



Cartographie des zones d'exploration et d'observation relative au projet « CARESSE19 »

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 2019 - 143



Zones d'exclusion devant être observées en raison de l'installation récente de pépinières de coraux et de l'implantation de coraux protégés.

DESTINATAIRE :

- IFREMER (servir madame Aurélie Field)

COPIES :

- Préfecture de la Martinique (pour insertion au RAA) ;
- Préfecture de la Région Guadeloupe (pour insertion au RAA) ;
- Commandement de la zone maritime aux Antilles ;
- Tribunal de grande instance de Basse-Terre ;
- Tribunal de grande instance de Fort-de-France ;
- Direction de la mer de la Guadeloupe (servir Mme Raulet, M Guy et A1AM Cras) ;
- Direction de la mer de la Martinique (servir A2AM Jezequel) ;
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe (servir Mme Laurent) ;
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique (servir M Vedie) ;
- Grand Port Maritime de la Guadeloupe (servir M Alphonse) ;
- Agence française pour la biodiversité ;
- Parc National de Guadeloupe ;
- Parc Naturel Marin de Martinique ;
- Sanctuaire AGOA ;
- Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane ;
- Centre opérations des Forces armées aux Antilles (servir J35/Mer) ;
- Direction régionale des garde-côtes Antilles-Guyane ;
- Commandement de la gendarmerie de Guadeloupe ;
- Commandement de la gendarmerie de Martinique ;
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine ;
- Division « action de l'Etat en mer » aux Antilles.